

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR : SANH0624923D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6314-1 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 27 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 6313-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Au 3°, il est inséré après l'alinéa *f* un alinéa ainsi rédigé :

« *g*) Un pharmacien représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens ; »

II. – Le 4° est ainsi modifié :

1° Les alinéas *g*, *h*, *i*, *j*, *k* deviennent les alinéas *h*, *i*, *j*, *k*, *m* ;

2° Après l'alinéa *f*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *g*) Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département ou, à défaut, dans la région, désigné sur proposition des instances localement compétentes ; »

3° Après l'alinéa *j*, qui devient l'alinéa *k*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *l*) Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles sont représentées dans le département. »

Art. 2. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article R. 6315-1 est complété par les dispositions suivantes :

« La permanence des soins peut, en outre, être organisée, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante, pour tout ou partie des secteurs du département :

« 1° Le samedi à partir de midi ;

« 2° Le lundi lorsqu'il précède un jour férié ;

« 3° Le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié. »

II. – L'article R. 6315-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation des médecins d'exercice libéral à la régulation au sein du service d'aide médicale urgente peut être organisée en dehors des périodes de permanence des soins définies à l'article R. 6315-1, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée. »

III. – L'article R. 6315-6 est ainsi modifié :

1° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le cahier des charges précise, le cas échéant, si la permanence des soins est organisée pendant les périodes mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 6315-1, sur tout ou partie des secteurs du département. »

2° Il est inséré après le troisième alinéa, devenu le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le cahier des charges prévoit la participation des médecins d'exercice libéral à la régulation au sein du service d'aide médicale urgente en dehors des périodes pendant lesquelles la permanence des soins est organisée, il en précise les modalités. »

Art. 3. – Les membres nommés en application de l'article 1^{er} du présent décret siègent dès leur nomination pour la durée restant à courir du mandat des autres membres nommés par arrêté du préfet.

Art. 4. – Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS